

3/

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques
Fouilles et Sites.
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

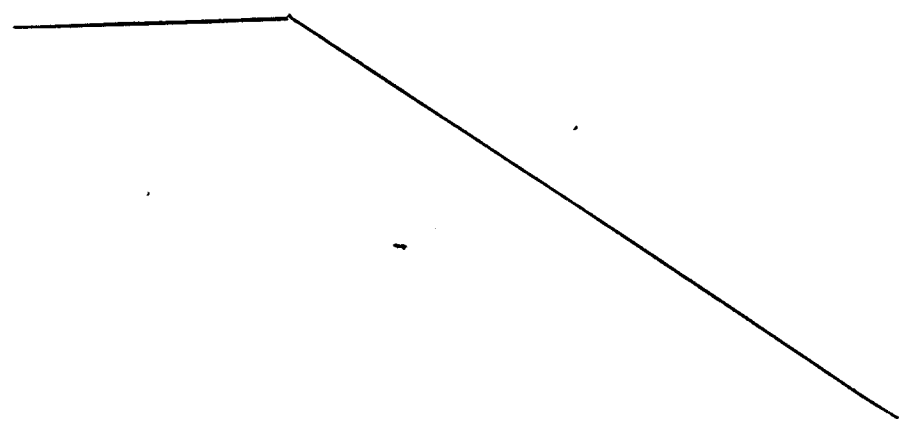
Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Corrèze au cours de sa séance du 11 février 1935;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, les terrains, appartenant à M. Touzé, situés faubourg de la Pomme, à UZERCHE (Corrèze), en bordure de la route nationale n° 20 et compris entre cette route et la troisième terrasse en pierres sèches.



ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d 'UZERCHE et à M. Touzé,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAI 1937

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

h - - 12 - 7